

**COMMUNE DE DESSENHEIM
PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 27 MARS 2021**

ORDRE DU JOUR

1. INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX	3
2. ÉLECTION DU MAIRE	3
2.1 PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE.....	3
2.2 CONSTITUTION DU BUREAU	3
2.3 DEROULEMENT DE CHAQUE TOUR DE SCRUTIN	4
2.4 RESULTATS DU PREMIER TOUR DE SCRUTIN	4
2.5 PROCLAMATION DE L'ELECTION DU MAIRE	5
3. ELECTION DES ADJOINTS	5
3.1 NOMBRE D'ADJOINTS	5
3.2 LISTES DE CANDIDATS AUX FONCTIONS D'ADJOINT AU MAIRE.....	5
3.3 RESULTATS DU PREMIER TOUR DE SCRUTIN	6
3.4 PROCLAMATION DE L'ELECTION DES ADJOINTS	6
3.5 OBSERVATIONS ET RECLAMATIONS	6
3.6 CLOTURE DU PROCES-VERBAL	7
4. DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE	10
5. INDEMNITES – MAIRE ET ADJOINTS.....	12
6. DIVERS – TOUR DE TABLE.....	13

**DÉPARTEMENT
DU HAUT-RHIN**

Communes de 1 000
habitants et plus
Élection du maire et des
adjoints

**ARRONDISSEMENT
DE COLMAR-
RIBEAUVILLE**

COMMUNE DE DESSENHEIM

**Effectif légal
du conseil municipal : 15**

**Nombre de conseillers
en exercice : 15**

**PROCÈS-VERBAL
DE L'ÉLECTION DU MAIRE
ET DES ADJOINTS**

L'an deux mille vingt et un, le vingt-sept du mois du mars à dix heures et zéro minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de DESSENHEIM

Date de la convocation : 23 mars 2021

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

ALLION Sébastien
FORNY Aurélie
BORDMANN Sébastien
KUDER Camille
LINSIG Fabien
DIRRINGER Aurélia
GUTHMANN Guy
BURCKBUCHLER Caroline
HELDERLE Olivier
KLEIM Laurence
FERREIRA DE ALMEIDA José
EHRET Sylvia
RODRIGUEZ José
BROUSSOU Céline
SCHMITT Christophe

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 1^{er} ;

Vu l'avis du comité de scientifiques en date du 8 mai 2020

Vu le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020

I. INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Michel LAFOND, président de la délégation spéciale, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Madame Camille KUDER a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

2. ÉLECTION DU MAIRE

L'élection des élus locaux est régie par le CGCT.

2.1 PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE

M. Guy GUTHMANN, le plus âgé des membres présents du conseil municipal, a pris la présidence de l'assemblée (art. L 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 15 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L 2122-4 et L 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue, parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2 CONSTITUTION DU BUREAU

Le conseil municipal désigne deux assesseurs :

- Madame Aurélia DIRRINGER
- Monsieur Fabien LINSIG

2.3 DEROULEMENT DE CHAQUE TOUR DE SCRUTIN

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins.

Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (art. L 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4 RESULTATS DU PREMIER TOUR DE SCRUTIN

a	Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b	Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
c	Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	1
d	Nombre de suffrages blancs (art. 65 du code électoral)	4
e	Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]	10
f	Majorité absolue	6

Nom et prénom des candidats (dans l'ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
ALLION Sébastien	10	Dix

2.5 PROCLAMATION DE L'ELECTION DU MAIRE

Monsieur **ALLION Sébastien** a été proclamé **maire** et a été immédiatement installé.

Monsieur le Maire suspend la séance à 10h20 ; Monsieur Michel LAFOND remet le rapport d'activité de la délégation spéciale en deux exemplaire à Monsieur le Maire, et en fait une présentation devant le conseil municipal.

Monsieur le Maire prononce la reprise de la séance à 11h00.

3. ELECTION DES ADJOINTS

Sous la présidence de Monsieur ALLION Sébastien, élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1 NOMBRE D'ADJOINTS

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit quatre adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de trois adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à **trois** le nombre des adjoints au maire de la commune.

3.2 LISTES DE CANDIDATS AUX FONCTIONS D'ADJOINT AU MAIRE

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans le tableau de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3 RESULTATS DU PREMIER TOUR DE SCRUTIN

a	Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b	Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
c	Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d	Nombre de suffrages blancs (art. 65 du code électoral)	3
e	Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]	12
f	Majorité absolue	7

Nom et prénom des candidats placés en tête de liste (dans l'ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
BORDMANN Sébastien	12	Douze
FORNY Aurélie		
KUDER Camille		

3.4 PROCLAMATION DE L'ELECTION DES ADJOINTS

Liste des candidats conduite par Madame FORNY Aurélie

- FORNY Aurélie
- BORDMANN Sébastien
- KUDER Camille

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Madame FORNY Aurélie. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

3.5 OBSERVATIONS ET RECLAMATIONS

Néant

3.6 CLOTURE DU PROCES-VERBAL

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 27 mars 2021 à 11 heures 15 minutes, en double exemplaire, a été, après lecture, signé par le maire, le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant),

ALCION Sébastien




Le conseiller municipal le plus âgé,

GUTHMANN Guy



Le secrétaire,

KUDER Colette



Les assesseurs,

LIUSIG Fabrice



DIRRIOLER Aurélie



DÉPARTEMENTCommunes de
1 000 habitants
et plus**HAUT-RHIN****ARRONDISSEMENT****COMMUNE DE DESSENHEIM****COLMAR-
RIBEAUVILLE****Effectif légal du
conseil municipal :
15****TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL**

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales – CGCT)

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

1. Par la date la plus ancienne de nomination intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
2. Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
3. Et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT).

Fonction	Qualité	Nom et prénom	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par la liste (en chiffres)
Maire	Monsieur	ALLION Sébastien	15/11/1977	21/03/2021	395
Première adjointe	Madame	FORNY Aurélie	11/05/1983	21/03/2021	395
Deuxième adjoint	Monsieur	BORDMANN Sébastien	27/07/1977	21/03/2021	395
Troisième adjointe	Madame	KUDER Camille	22/10/1994	21/03/2021	395
Conseiller municipal	Monsieur	GUTHMANN Guy	01/09/1961	21/03/2021	395
Conseillère municipale	Madame	KLEIM Laurence	23/03/1967	21/03/2021	395
Conseiller municipal	Monsieur	FERREIRA José	25/09/1968	21/03/2021	395
Conseiller municipal	Monsieur	HELDERLE Olivier	05/05/1975	21/03/2021	395
Conseillère municipale	Madame	EHRET Sylvia	23/06/1976	21/03/2021	395
Conseillère municipale	Madame	BURCKBUCHLER	29/10/1981	21/03/2021	395
Conseiller municipal	Monsieur	LINSIG Fabien	10/07/1987	21/03/2021	395
Conseillère municipale	Madame	DIRRINGER Aurélie	08/12/1989	21/03/2021	395
Conseiller municipal	Monsieur	RODRIGUEZ José	10/10/1977	21/03/2021	253
Conseiller municipal	Madame	BROUSSOU Céline	13/10/1980	21/03/2021	253
Conseillère municipale	Monsieur	SCHMITT Christophe	17/04/1983	21/03/2021	253

Cachet de la mairie

Certifié par le maire, à Dessenheim le 27 mars 2021



DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

COMMUNE DE DESSENHEIM

ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

FEUILLE DE PROCLAMATION
annexée au procès-verbal de l'élection

NOM ET PRÉNOM DES ÉLUS
(dans l'ordre du tableau)

Qualité	Nom et prénom	Date de naissance	Fonction	Suffrages obtenus par le candidat ou la liste (en chiffres)
M.	ALLION Sébastien	15/11/1977	Maire	10
Mme	FORNY Aurélie	11/05/1983	Première adjointe	12
M.	BORDMANN Sébastien	27/07/1977	Deuxième adjoint	12
Mme	KUDER Camille	22/10/1994	Troisième adjointe	12

Fait à Dessenheim, le 27 mars 2021

Le maire

ALLION Sébastien



Le conseiller municipal
le plus âgé

BORDMANN Sébastien



Les assesseurs

LISSIC Fabien



FORNY Aurélie



La secrétaire

KUDER Camille



4. DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire expose :

Aux termes de l'article L 2121-29 du CGCT, « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. » Le conseil municipal est donc investi d'une compétence générale pour délibérer des affaires communales. Il peut toutefois, pour des raisons d'ordre pratique, déléguer tout ou partie de ses attributions au maire.

Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune, tout en fournissant un gain de temps. Ainsi, les compétences déléguées écartent l'intervention obligatoire et répétée du conseil municipal (le conseil municipal n'étant tenu de se réunir qu'au moins une fois par trimestre).

Domaines de compétence pouvant être délégués : les domaines de compétence pouvant être délégués par le conseil municipal sont énoncés à [l'article L 2122-22](#) du CGCT. La délibération pour la délégation de compétences peut être prise en début de mandat ou intervenir en cours de mandat. Les maires ont la faculté de subdéléguer les attributions qui leur sont confiées par délégation du conseil municipal, sauf disposition contraire de la délibération du conseil municipal (art. L 2122-23).

Etendue de la délégation : le conseil municipal peut déléguer la totalité des attributions prévues à l'article L 2122-22, ou limiter ses délégations à certaines d'entre elles. Le conseil municipal doit, même s'il confie la totalité des attributions au maire, fixer des limites ou conditions des délégations données au maire dans plusieurs matières.

Dès lors, une délibération du conseil municipal qui ne fixerait pas les limites ou les conditions des délégations accordées dans les matières requises pourrait être regardée comme n'ayant pas valablement opéré le transfert de compétence au maire et entraîner, par suite, l'illégalité des décisions prises par ce dernier dans le cadre de ces délégations (circulaire n° COTB2005924C du 20 mai 2020).

Publicité : comme il s'agit de pouvoirs délégués, le maire doit, selon l'article L 2122-23 du CGCT, « en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal » (c'est-à-dire une fois par trimestre).

Fin de la délégation : les délégations sont accordées pour la durée du mandat de maire, les délégations temporaires ne sont pas autorisées. Toutefois, le conseil municipal peut à tout moment mettre fin à une délégation en cours de mandat (art. L 2122-23). Le retrait de délégation peut être partiel ou total, définitif ou révoqué à nouveau plus tard.

Après délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale

☞ **décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :**

1. d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales
2. de fixer, dans les limites de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées
3. néant
4. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, en matière de fournitures et de services dont le montant est inférieur à 214 000 € et en matière de travaux dont le montant est inférieur à 500 000 €, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget
5. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
6. de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

7. de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
8. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
9. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
10. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros
11. de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
12. de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes
13. néant
14. de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. néant

16. d'intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants
17. de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre
18. de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local
19. néant
20. de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € par année civile
21. d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, pour un montant inférieur à 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code
22. néant
23. néant
24. d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 1 000 €
25. néant
26. de demander à tout organisme financeur, dans la limite de 2 000 000 €/an, l'attribution de subventions
27. de procéder, pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 5 000 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux
28. d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
29. d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

➤ **ne donne pas délégation à Monsieur le Maire dans les matières suivantes :**

3. de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal

13. de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement

15. d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article

L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal

19. de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux
22. d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles
23. de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune
25. d'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.

5. INDEMNITES – MAIRE ET ADJOINTS

5.1 INDEMNITES DU MAIRE

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT.

Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Monsieur le Maire ne participe ni au débat, ni au vote et quitte la salle de réunion.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Vu la demande du maire sollicitant une indemnité de fonction inférieure au barème officiel établi, pour la tranche démographique de 1 000 à 3 499 habitants, au taux maximal 51.6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Après délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (par 14 voix pour, 1 abstention)

Considérant que la commune de Dessenheim relève de la tranche démographique susvisée

Considérant que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal

☞ **décide, et avec effet au 27 mars 2021, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire au taux de 46.00**

5.2 INDEMNITES DES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

- Madame FORNY Aurélie

- Monsieur BORDMANN Sébastien

- Madame KUDER Camille

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

Considérant la tranche démographique de la commune (de 1 000 et 3 499 habitants)

Considérant que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal

- décide, et avec effet au 27 mars 2020, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au maire au taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit 19.8 %
- approuve le tableau récapitulatif ci-dessous

**TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES – ART. L 2123-20-1 DU CGCT
(ANNEXE A LA DELIBERATION)**

Population totale au 1^{er} janvier 2020 : 1450 habitants

MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

- Indemnité maximale du maire par an : 24 083.17 € (au taux de 51.6)
- Indemnité maximale par adjoints par an ayant délégation : 9 241.22 € (au taux de 19.8)
- Soit un total pour maire et trois adjoints : 51 806.83 €

INDEMNITES ALLOUEES AUX MAIRE ET ADJOINTS AVEC DELEGATION

Nom des bénéficiaires	Fonction	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Majoration éventuelle Selon le cas : Canton : 15 % Arrondissement : 20 % Département : 25 %	Total en %
ALLION Sébastien	Maire	46.00 %	Néant	46.00
FORNY Aurélie	1 ^{ère} adjointe	19.80 %	Néant	19.80
BORDMANN Sébastien	2 ^{ème} adjoint	19.80 %	Néant	19.80
KUDER Camille	3 ^{ème} adjointe	19.80 %	Néant	19.80

6. DIVERS – TOUR DE TABLE

Monsieur le maire informe d'une réunion du conseil municipal le 10 avril 2021, l'heure et le lieu restant à déterminer.

Monsieur le Maire clôt la séance à 11h30.